


# Commune de BOURBON-LANCY

Département de la Saône et Loire

## PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°2



### 5 – Règlement (extrait : zones UX et N)

Vu pour être annexé à notre délibération du 11.05.2017, La Présidente, Edith GUEUGNEAU	PLU approuvé le :  Modification N° 1 approuvée le	11 Mai 2009  15 Octobre 2013
		



## SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	4
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	11

### **NOTA**

Le principe de présentation est le suivant :

- Les textes en caractères normaux sont ceux du règlement actuel qui sont conservés,
- Les textes en ~~caractères rouges barrés~~ sont ceux du règlement actuel qui sont supprimés,
- Les textes en caractères rouges sont ceux qui sont ajoutés au règlement actuel

Les éléments d'explication et de justification de ces corrections sont donnés dans l'additif au rapport de présentation.



## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Cette zone est réservée à l'implantation d'activités.

Elle comprend un secteur **UXa** soumis aux dispositions de l'article L111.1.4 et qui fait l'objet d'une étude incluse dans le document d'urbanisme.

Elle comprend un secteur **UXc** correspondant aux activités commerciales existantes le long de la RD973 au dessus du plan d'eau du « Breuil ». Ce secteur a vocation à n'accueillir que des commerces, des bureaux, des services ou des équipements. Il pourra aussi admettre des logements en compléments des activités précitées à condition que ceux-ci prennent place en étage.

### SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

---

#### Article UX. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles qui sont liées et nécessaires à des activités de type artisanal, industriel, de bureaux, de services, de commerces, d'entrepôt, d'équipements d'infrastructure et de celles autorisées sous conditions à l'article UX.2 du présent règlement.

Toutefois, dans le secteur **UXc**, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol en dehors de celles qui sont liées à des activités de type commercial, de bureaux, de services ou d'équipement. Les logements peuvent aussi y être autorisés sous réserve des conditions indiquées à l'article UX2.

#### Article UX. 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dans la zone **UX**, hors secteur **UXc**, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction,

la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone, si elles sont intégrées au bâtiment d'activité et dans la limite de 25% de la SHON dudit bâtiment.

Dans le secteur **UXc**, les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées dans la mesure où il s'agit d'un programme de logement en complément d'un bâtiment à usage d'activités commerciales, de bureaux, de service ou d'équipement et prenant place en étage au dessus de ces activités.

## **SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

### **Article UX. 3 : ACCÈS ET VOIRIE**

#### **1) Accès**

La construction d'un bâtiment n'est autorisée que dans la mesure où il peut être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques sont adaptées à la destination et à l'importance du projet, permettant notamment d'assurer correctement la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Dans le **secteur UXa** soumis aux dispositions de l'article L111.1.4 , aucun accès direct sur la RD979 et la RD 973 n'est autorisé. La création d'un nouvel accès peut être autorisé s'il permet la fermeture d'un accès existant présentant une moins grande sécurité.

#### **2) Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **Article UX. 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **1) Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **2) Assainissement des eaux usées :**

Toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et la nature des effluents.

### **3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :**

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. De manière générale, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le **secteur UXa** visé par l'étude au titre de l'article L111.1.4, il pourra être exigé un pré traitement des eaux de ruissellement sur voirie et sur espace de stationnement avant rejet dans le milieu naturel.

## **Article UX. 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescriptions particulières.

## **Article UX. 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Dans le **secteur UXa** soumis aux dispositions de l'article L111.1.4, les constructions s'implanteront :

- parallèlement à la RD973 à une distance de 25 mètres de l'axe de la voie,
- le long de la RD979, les constructions s'implanteront sensiblement à l'alignement des constructions existantes avec un retrait minimum de 40 mètres de l'axe de la voie. Lorsqu'un bâtiment existe déjà qui respecte cette règle, d'autres bâtiments peuvent s'implanter en retrait sans respecter cette règle.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

Des implantations différentes pourront être autorisés :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiment
- pour la construction d'annexes
- dans le cas de projets d'urbanisme complets (permis groupés, lotissements...)
- en cas de reconstruction après sinistre.

#### **Article UX. 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions à usage d'habitation ou de bureau peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans toutefois pouvoir être inférieure à trois mètres.

Pour les autres constructions :

- si la parcelle voisine est en zone UX ou AUX, elles peuvent s'implanter soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs, coupe-feu). Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres.
- si la parcelle voisine n'est pas en zone UX ou AUX, elles doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres.

## **Article UX. 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Pas de prescription particulière

## **Article UX. 9 : EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription particulière.

## **Article UX. 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres mesurés à partir du sol existant avant terrassement jusqu'au sommet du bâtiment ; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

### Cas particuliers

Il n'est fixé aucune hauteur pour :

- Les aménagements et extensions de bâtiments existants afin de permettre le maintien de la ligne de faîtage.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

## **Article UX. 11 : ASPECT EXTÉRIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains

La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.

Toute imitation d'une architecture typique étrangère à la région est interdite.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts est interdit.

L'emploi de tôle ondulée non peinte est interdit en bardage, comme en couverture.

### Clôtures

Elles seront constituées d'une haie vive à l'intérieur de laquelle pourra être noyé un grillage.

## **Article UX.12 : STATIONNEMENT DE VÉHICULES**



Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La surface des aires de stationnement y compris la voirie de desserte du parc et les aires de manœuvre, sera calculée en fonction de la surface de plancher hors-œuvre nette. Elle sera au minimum de :

- 100 % pour les constructions à usage commercial,
- 50 % pour les autres activités
- 25 % pour les entrepôts
- 1,5 place par logement pour les constructions à usage d'habitation.
- 1 place de stationnement par chambre pour les hôtels et 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de restaurant.
- pour les autres constructions, les aires de stationnement seront calculées au prorata des besoins propres à chaque établissement.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le POS en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut : (suivant article L 421-3 du Code de l'urbanisme) :

- soit être autorisé à aménager sur un autre terrain (dans un rayon de 300m) les surfaces de stationnement qui lui font défaut, en donnant la preuve de leur réalisation,
- soit obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.
- soit verser une participation fixée par délibération du Conseil Municipal pour non réalisation d'aires de stationnement.

L'article L 111-6-1 du Code de l'urbanisme s'applique dans les zones qui autorisent les commerces soumis à CDEC :

*«Nonobstant toute disposition contraire du Plan local d'urbanisme, l'emprise, au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface hors oeuvre nette des bâtiments affectés au commerce [...] Ces dispositions ne font pas obstacle aux travaux de*

*réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000 ».*

### **Article UX. 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les constructions à usage d'activités implantées dans un site sensible (paysage, proximité d'habitations) devront comporter un volet paysager particulièrement développé dans le permis de construire. La plantation d'écrans végétaux pourra être préconisée en complément d'un aspect architectural de qualité.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 6 places, pour des aires de stationnement comprenant plus de 6 places.

Dans le **secteur UXa** visé au titre de l'article L111.1.4 , les éléments végétalisés constituant la ripisylve du ruisseau doivent être préservés. Une bande d'une profondeur de 10 mètres par rapport à l'axe du ruisseau doit être préservé de tout aménagement et uniquement végétalisée.

## **SECTION 3 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

---

### **Article UX. 14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Le COS est fixé à 1,20.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Il s'agit d'une zone sensible non équipée qu'il convient de protéger strictement pour des raisons de qualité de sites et de richesses écologiques.

Elle comprend les secteurs suivants :

- un **secteur Na** réservé au stockage et traitement des déchets.
- un **secteur Nf** : secteur réservé aux équipements liés aux services funéraires
- un **secteur Nt** : Secteur réservé aux équipements de sports et de loisirs
- un **secteur Nta** : secteur réservé à l'accueil de très petits hébergements touristiques avec impact limité sur l'environnement.
- un **secteur Nn** : secteur correspondant à la présence de milieux naturels remarquables (ZNIEFF)
- un **secteur Ni** : secteur correspondant à la zone inondable de la Loire et à la présence de milieux naturels remarquables (ZNIEFF)

### SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

---

#### Article N. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N1.

#### Article N. 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure (notamment réservoirs, station hertziennes, pylônes, postes de transformation, etc, ...)
- L'aménagement des bâtiments existants, avec ou sans changement de destination, à condition qu'aucun bâtiment agricole d'élevage en activité ne soit situé à moins de 100 m et que l'opération n'induisse pas de coûts supplémentaires pour la collectivité, notamment en terme d'équipements (eau, assainissement).

Les changements de destination, ne sont admis qu'à usage d'habitat, de bureaux ou de services et d'artisanat.

- L'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de SHON au total, et à condition qu'aucun bâtiment agricole d'élevage en activité ne soit situé à moins de 100 m et que l'opération n'induisse pas de coûts supplémentaires pour la collectivité, notamment en terme d'équipements (eau, assainissement).

- Les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité d'une habitation existante.

- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même SHON.

- Les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires à des aménagements autorisés dans la zone.

- Les abris pour animaux lorsque leur emprise au sol est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et leur hauteur inférieure à 3,5 m au faîtage. Les abris doivent être en bois, facilement démontables, fermés sur 3 faces. Les abris sont installés sur un sol de terre battue.

- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des milieux naturels sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.

- Les abris de jardin de 9 m<sup>2</sup> au maximum lorsqu'ils sont liés à des jardins familiaux.

- De plus dans le secteur Nt, sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des activités de sports ou de loisirs de plein-air, les campings et les bâtiments de taille mesurée qui pourraient leur être liés ou nécessaires (kiosque, buvette, vestiaires, sanitaire etc...).

Aucune structure d'hébergement permanent ne pourra être autorisée en-dehors de la période d'ouverture du camping.

- Dans le secteur Nta, seules sont autorisées les constructions à usage d'hébergement touristique, sous réserve d'une emprise au sol maximum de 25 m<sup>2</sup> et d'une seule construction par secteur Nta.

- Dans le secteur Nf, seules sont autorisées les constructions liées aux services funéraires.

- Dans le secteur Na, seules sont autorisées les installations classées ou non de transit, de déchetterie, et de compostage.

Toutefois, dans le secteur Ni, seul l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes seront autorisés. Les surfaces de plancher devront être situées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. De plus, les équipements d'infrastructure seront autorisés.

## **SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

### **Article N. 3 : ACCÈS ET VOIRIE**

Non réglementé

Dans les secteurs **Nt** et **Nta**, les accès et voiries devront être traités de sorte que la surface au sol ne soit pas imperméabilisée.

### **Article N. 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### **1) Eau :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de ressource en eau autres (puisage, pompage, captage) peut être admise selon la réglementation en vigueur.

Dans le secteur **Nta**, une alimentation autre que par le réseau public de distribution d'eau potable ne peut être admise.

#### **2) Assainissement des eaux usées :**

Toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et la nature des effluents.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur peut être admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

Dans le secteur **Nta**, à défaut de réseau public, seul un assainissement de type toilettes sèches peut être admis.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés , cours d'eau ou égout pluviaux sont interdits.

### **3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :**

Non réglementé.

#### **Article N. 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription particulière

#### **Article N. 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Non réglementé.

#### **Article N. 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans toutefois pouvoir être inférieure à trois mètres.

#### **Article N. 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Pas de prescription particulière.

#### **Article N. 9 : EMPRISE AU SOL**

Dans le secteur **Nta**, l'emprise au sol des bâtiments ne peut dépasser 25 m<sup>2</sup>.

### **Article N. 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 5 mètres mesurés à l'égout du toit ~~jusqu'au sommet du bâtiment~~ ; ouvrages techniques, cheminées, silos et autres superstructures exclus.

Dans le secteur **Nta**, la hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (notamment réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

### **Article N. 11 : ASPECT EXTÉRIEUR**

Les constructions présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

Les annexes telles que garages, remises, celliers... ne devront être que le complément naturel de l'habitat. Elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

Les dispositions architecturales traditionnelles du bâti ancien doivent être conservées.

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains, en particulier dans les secteurs détachés de la tache urbaine proprement dite.(Bel air, le bois du four, l'engarde...).

La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel. Les talus artificiels sont interdits ainsi que les buttes de terre.

#### Forme

Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale, les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.

Toute imitation d'une architecture typique étrangère à la région est interdite.

La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 70% et 100%, sauf pour les constructions à usage public, artisanal, commercial ou industriel ou une pente de toit plus faible peut être acceptée. **De plus, dans le secteur Nta, une pente de toit plus faible peut être acceptée.**

La toiture des bâtiments principaux sera constituée de deux pans ou d'une combinaison de plusieurs pans.

Les toitures terrasses sont interdites ainsi que les toitures à un seul pan, couvrant la totalité des bâtiments principaux. Toutefois, les toitures terrasses peuvent être autorisées dans la mesure où il s'agit, soit de terrasse accessibles en continuité d'un logement, soit de petits éléments de liaisons des volumes principaux.

En toiture, les chiens assis et lucarnes rampantes sont interdits. Sont tolérés les houteaux de petite taille.

#### Matériaux et teintes de tous bâtiments (y compris annexes)

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés est interdit, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausse pierres, fausses briques, faux pans de bois , etc...

Les couvertures seront réalisées en tuile plate de bourgogne, mécanique ou à emboîtement, ou à l'aide de tout autre matériau ayant la couleur et l'aspect des matériaux traditionnels (tuiles, ardoises...). Pour les bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel, les autres types de matériaux sont autorisés.

Les teintes de matériaux de couverture devront se rapprocher de celle des matériaux traditionnels de la région, soit de teinte rouge foncé nuancé ou brun clair. Des teintes différentes, sombres et mates, pourront être utilisées pour les bâtiments accueillant du public et des constructions artisanales et commerciales.

Les teintes des enduits ou parement de façade, devront se rapprocher de celles des matériaux traditionnels de la région, soit de ton beige. Les enduits blancs, gris ciment, ou de couleur vive sont interdits.

Les annexes devront être traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Les panneaux solaires sont autorisés ainsi que les systèmes pour l'utilisation d'énergie renouvelable à condition d'une bonne intégration dans le site.

Toutefois, dans le secteur **Nta**, seule la couleur des toitures est réglementée : elle devra être de teinte sombre et mate.

#### Clôtures



Les clôtures sur espaces publics seront à l'alignement et d'une hauteur comprise entre 1,20 et 2 mètres calculée depuis l'axe de la chaussée. Elles seront réalisées soit :

- ° au moyen d'un mur de pierre de pays d'une épaisseur de 0,30 minimum
- ° au moyen d'un mur de maçonnerie enduite (les enduits étant traités dans le même esprit que la façade principale).
- ° au moyen d'un mur bahut réalisé soit en pierre, soit en maçonnerie enduit d'une hauteur de 0,6 mètres et surmonté d'une grille à barreaudage vertical.

La hauteur totale des clôtures ne devra pas excéder 2 mètres calculé depuis le niveau de l'axe de la chaussée.

Les portails seront exécutés soit en bois peint, soit en ferronnerie pleine ou à barreaudage vertical.

#### **Article N.12 : STATIONNEMENT DE VÉHICULES**

Non réglementé.

#### **Article N. 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

##### Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur N<sub>n</sub>, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ou à l'aide d'espèces autochtones. Tous les défrichements sont interdits sauf dans le cas de travaux d'entretien des sites concernés.

### **SECTION 3 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

---

#### **Article N. 14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de COS.

